

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

#### Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

##### Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus

###### Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus

###### Paragraphe 2 - Contenu du prospectus

### Règlement général de l'AMF

#### Article 212-7-1 en vigueur du 01 juillet 2012 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 212-7-1

Au sens de l'article 212-7 :

- 1 • Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :
  - a • Un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;
  - b • Un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;
  - c • Un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros ;
- 2 • Une société à faible capitalisation boursière est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 d'euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.

---

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

---

↘ **Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 21 novembre 2019**